



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 80.009/2/V
du 3 septembre 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription'

Le 28 août 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne les chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2026.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de permettre l'entrée en vigueur de l'arrêté dès le début de l'année scolaire 2026-2027. Celui-ci constitue une mesure d'exécution du nouveau dispositif relatif aux exclusions définitives et aux refus de réinscription instauré par le décret du 16 mai 2024, dont l'entrée en vigueur, telle que reportée, intervient le 24 août 2026. Le projet d'arrêté exécute à cet égard les articles 1.7.9-7 et 1.7.9-7/1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans ce cadre, les nouvelles Chambres inter-réseaux sont appelées à connaître des recours relevant du nouveau dispositif dès le sixième jour ouvrable scolaire de l'année scolaire 2026-2027. Le présent arrêté détermine les modalités indispensables à leur fonctionnement et à l'exercice effectif du droit de recours, notamment l'organisation de leur secrétariat, la convocation de leurs membres, les modalités d'introduction des demandes d'audition et l'organisation de celles-ci.

Il est dès lors nécessaire que ce cadre réglementaire soit adopté et porté à la connaissance des établissements, des Pouvoirs Organisateurs et des usagers dans les meilleurs délais, afin que les Chambres inter-réseaux soient pleinement opérationnelles dès qu'elles sont susceptibles d'être saisies et que les recours puissent être traités dans les délais prévus par le Code.

Au vu de ce qui précède, le recours à la procédure ordinaire de consultation de la section de législation du Conseil d'État ne permettrait pas de sécuriser le plus grand nombre de situations concernées de sorte qu'il se justifie de recourir à la procédure d'urgence ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Conformément à l'article 1.7.9-7/1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »), l'usage du modèle de document que le Gouvernement est habilité à déterminer sur cette base, permettant aux parents ou à l'élève majeur d'introduire un recours, est facultatif.

Un tel modèle ne présente, dès lors, aucun caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'article 5 et l'annexe 1^{re} ne sont donc pas examinés.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Articles 6 et 7

Si l'article 1.7.9-7, § 3 alinéa 2, du Code permet effectivement aux chambres de recours de se réunir « en distanciel »¹ et partant, d'organiser des auditions en vidéoconférence à la demande des parties, il n'empêche qu'à suivre l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 73/2026 du 18 juin 2026, cette disposition ne détermine toutefois pas l'ensemble des éléments essentiels que la Cour exige de voir établis par le législateur lui-même s'agissant de l'organisation d'audition par vidéoconférence².

Le cadre juridique devra donc être complété afin que les éléments essentiels des traitements de données effectués dans le cadre des auditions menées par vidéoconférence soient explicitement définis dans le Code.

Article 7

L'article 1.7.9-7/1, § 3, du Code dispose notamment que « [s]i elle l'estime nécessaire, la chambre des recours auditionne les parties ».

La possibilité, pour la chambre des recours, de déléguer la conduite des auditions à son secrétariat n'est pas prévue dans le Code. Si, aux termes de l'article 1.7.9-7/1, § 3, du Code, le Gouvernement est chargé de fixer « les modalités d'audition », la désignation des personnes compétentes pour entendre l'élève peut difficilement s'apparenter à une simple modalité d'audition, en particulier lorsque, comme le prévoit cette même disposition, l'audition devant la chambre de recours a été sollicitée par une partie.

Article 9

L'article 9 prévoit que le projet produit ses effets (et non « entre en vigueur ») le 24 août 2026.

Il est rappelé à ce propos que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation législative, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

¹ Selon cette disposition, « [c]haque Chambre de recours se réunit en présentiel ou non [...] ».

² Voir en particulier les considérants B.7.6 et B.8.2 à B.8.4.

L'auteur du projet s'assurera que ces exigences sont rencontrées en l'espèce.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY